



Photo Canada Wide

Le 15 novembre 1976, à Montréal, le nouveau premier ministre du Québec, M. René Lévesque, entouré de partisans et de journalistes réunis au Centre sportif Paul-Sauvé, prononçait un discours à la suite de sa victoire. Il déclarait alors son intention d'élargir les pouvoirs du Québec en matière de politique étrangère.

Compétence humaine ou étatique?

La compétence est par conséquent le concept-clef; mais laquelle? La compétence (humaine et professionnelle) de chacun ou des institutions dans tel ou tel domaine, ou la compétence juridique d'un État québécois en gestation? ou les deux à la fois? En deçà des houles (1964-1971) et des écumes (1971-1976) qui ont agité et marqué les flots internationaux québécois, deux courants profonds, c'est-à-dire ces deux stratégies en matière de «compétences», se sont opposés parfois sourdement, parfois sournoisement, parfois bruyamment. Il ne s'agissait pas simplement de cascades de sémantique mais bien d'un torrent politique avec des remous constitutionnels et diplomatiques. Les mêmes mots peuvent signifier et surtout être employés à dessein selon les lieux, les personnes et les circonstances pour désigner des comportements, des objectifs et des réalités différents. Le débat sur la «compétence internationale du Québec» portait sur un de ces mots.

L'expérience des dernières années a fait valoir que, conçues comme un volet du développement et du partage des «compétences humaines et profession-

nelles», les relations internationales du Québec n'ont pas créé trop d'oppositions à Ottawa. D'autre part, envisagées comme un pôle et un instrument d'une compétence juridique élargie, elles ont soulevé bien des objections et donné naissance à de nombreux groupes de travail dans la capitale fédérale.

La raison fondamentale de ces difficultés est la suivante: on a placé beaucoup d'accent — du moins dans les discours et certains textes officiels — sur la notion de «compétence constitutionnelle». Le *Document de travail sur les relations extérieures* soumis par le gouvernement du Québec lors de la Conférence constitutionnelle de 1969 est significatif à cet égard. Or, la notion de «compétence» commence à remplacer progressivement dans le Droit international le concept traditionnel de «souveraineté». La «souveraineté absolue» est un terme que les juristes contemporains emploient de moins en moins car la plupart des États ont accepté, par traité ou autrement, d'en délimiter l'exercice. D'où l'usage courant de l'expression «compétence de l'État».

Certes, s'il était indispensable, au début des années soixante, de recourir à